

GE_GERICHTE ATA/341/2024 vom 5. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_341_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/341/2024 du 5 mars 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/341/2024 del 5 marzo 2024

Regeste

Résumé: Rejet du recours contre un jugement d'irrecevabilité au sujet d'un courrier du département dont un élément - non litigieux in casu - constitue une décision incidente (ordre de déposer une autorisation de construire). L'autre élément litigieux dudit courrier ne constitue pas une décision, faute de caractère obligatoire. En effet, ledit courrier ne contraint pas la propriétaire à remettre en état les lieux, mais l'informe qu'il s'agit, à ce stade, d'une option et qu'une décision sera prise ultérieurement à ce sujet.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours contre le jugement litigieux par la destinataire est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 60 al. 1 let. a et b, art. 62 al. 1 let. a et art. 17 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10)

E. 2

L'objet du présent litige porte essentiellement sur la question de savoir si le courrier du département du 2 septembre 2022 en tant qu'il porte sur la remise en état constitue une décision, qualifiée de finale par la recourante. En effet, cette dernière ne conteste pas devant la chambre administrative que l'ordre de déposer une demande d'autorisation de construire est une décision incidente, ni que celle-ci n'est pas immédiatement sujette à recours conformément à l'art. 57 let. c LPA.

E. 2.1

La décision administrative est définie, en procédure administrative genevoise, à l'art. 4 al. 1 LPA. Il s'agit d'une mesure individuelle et concrète, prise par l'autorité dans les cas d'espèce fondée sur le droit public fédéral, cantonal, communal et ayant pour objet, notamment, de créer, modifier ou annuler des droits ou obligations (let. a).

E. 2.1.1

En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral. Il ne suffit pas que l'acte querellé ait des effets juridiques, encore faut-il que celui-ci vise des effets juridiques. Sa caractéristique en tant qu'acte juridique unilatéral tend à modifier la situation juridique de l'administré par la volonté de l'autorité, mais sur la base de et conformément à la loi. La décision a pour objet de régler une situation juridique, c'est-à-dire de déterminer les droits et obligations de sujets de droit en tant que tels. Ce critère permet d'écarter un certain nombre d'actes qui ne constituent pas des décisions, comme les actes matériels, les renseignements, les recommandations ou les actes internes de l'administration (ATA/1384/2021 du 21 décembre 2021 consid. 1f et les références citées).

E. 2.1.2

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la notion de décision implique un rapport juridique obligatoire et contraignant entre l'autorité et l'administré (ATF 141 I 201 consid. 4.2). Constitue une décision un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports avec l'État (arrêt du Tribunal fédéral 1C_150/2020 du 24 septembre 2020 consid. 5.2 et les références citées). De simples déclarations, comme des opinions, des communications, des prises de position, des recommandations et des renseignements n'entrent pas dans la catégorie des décisions, faute de caractère juridique contraignant (arrêts du Tribunal fédéral 1C_593/2016 du 11 septembre 2017 consid. 2.2 ; 8C_220/2011 du 2 mars 2012 consid. 4.1.2). Pour déterminer s'il y a ou non décision, il y a lieu de considérer les caractéristiques matérielles de l'acte.

- 6/9 - A/3013/2022 Un acte peut ainsi être qualifié de décision (matérielle), si, par son contenu, il en a le caractère, même s'il n'est pas intitulé comme tel et ne présente pas certains éléments formels typiques d'une décision, telle l'indication des voies de droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C_282/2017 du 4 décembre 2017 consid. 2.1 et les références citées).

E. 2.1.3

Constitue une décision finale, celle qui met un point final à la procédure, qu'il s'agisse d'une décision sur le fond ou d'une décision qui clôt l'affaire en raison d'un motif tiré des règles de la procédure (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3e éd., 2011, p. 256 n. 2.2.4.2 ; ATA/521/2020 du 26 mai 2020 consid. 3b). Est en revanche une décision incidente, celle qui est prise pendant le cours de la procédure et ne représente qu'une étape vers la décision finale (ATA/521/2020 du 26 mai 2020 consid. 3b et les arrêts cités) ; elle peut avoir pour objet une question formelle ou matérielle, jugée préalablement à la décision finale (ATF 139 V 42 consid. 2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_567/2016 et 2C_568/2016 du 10 août 2017 consid. 1.3).

E. 2.2

Sont susceptibles de recours (art. 57 LPA), les décisions finales (let. a) et les décisions incidentes si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. c). Selon l'art. 62 al. 1 LPA, le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence (let. a) et de dix jours s'il s'agit d'une autre décision (let. b). Par ailleurs, il découle de l'art. 145 al. 1 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) que seule une « décision » du département en application de cette loi ou des règlements y relatifs peut être déférée au TAPI.

E. 2.3

Le principe de la confiance s'applique aux procédures administratives. Selon ce principe, les décisions, les déclarations et comportements de l'administration doivent être compris dans le sens que son destinataire pouvait et devait leur attribuer selon les règles de la bonne foi, compte tenu de l'ensemble des circonstances qu'il connaissait ou aurait dû connaître (ATF 135 III 410 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.170/2004 du 14 octobre 2004 consid. 2.2.1 ; ATA/1031/2020 du 13 octobre 2020 consid. 4a et les références citées).

L'interprétation objectivée selon le principe de la confiance sera celle d'une personne loyale et raisonnable (ATF 116 II 431 consid. 3a ; ATA/399/2019 du 9 avril 2019 consid. 2).

L'interprétation selon le principe de la confiance s'applique aussi aux déclarations de personnes privées (ATA/548/2018 du 5 juin 2018 consid. 4h et les références citées).

E. 2.4

En l'espèce, la question de la remise en l'état ne fait pas, à teneur du courrier litigieux, l'objet d'un ordre du département. En effet, comme l'a déjà relevé le TAPI, l'ordre du département porte uniquement sur le dépôt d'une demande d'autorisation de construire, ce qui est explicitement mis en évidence à la première page dudit courrier. Sur ce point, la recourante admet qu'il s'agit d'une décision

- 7/9 - A/3013/2022 incidente n'entraînant, en l'espèce, pas de préjudice irréparable au sens de l'art. 57 let. c LPA. Le jugement litigieux n'a ainsi pas à être examiné sur ce point, faute de contestation y relative. Au début de la deuxième page du courrier litigieux, le département indique ce qui suit : « Toutefois, si vous ne souhaitez pas tenter de régulariser la situation par l'obtention d'une autorisation de construire, il vous est loisible de procéder à la mise en conformité des lieux en revenant à un état légal dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la présente », les termes relatifs audit délai étant soulignés en gras et le département précisant le moyen de preuve à lui transmettre à cet effet. Puis, le département ajoute : « Nous attirons votre attention sur le fait qu'à défaut du dépôt d'une requête en autorisation de construire dans le délai imparti et sans mise en conformité complète telle que prononcée ci-dessus, vous vous exposez à toutes autres mesures et/ou sanctions justifiées par la situation. À l'issue de l'instruction d'une éventuelle requête déposée auprès de la Direction des autorisations de construire ou sans dépôt dans le délai imparti, notre service statuera par décision séparée sur les mesures applicables visant au rétablissement d'une situation conforme au droit ». Compte tenu de ces éléments et conformément au principe de la confiance impliquant de se référer au sens qu'attribuerait une personne loyale et raisonnable à la teneur précitée du courrier litigieux du département, la chambre administrative estime, à l'instar du TAPI, que ce courrier ne contient aucune injonction contraignante s'agissant de la remise en état des lieux, étant précisé, comme déjà relevé plus haut, que sa portée obligatoire et son caractère décisionnel ne visent que l'ordre de déposer une demande d'autorisation de construire dans le délai indiqué. Dès lors, faute de caractère contraignant tendant à créer une obligation envers la recourante au sujet de la remise en état des lieux, le courrier litigieux du 2 septembre 2022 ne peut pas, sur ce point, être qualifié de décision au sens de l'art. 4 LPA. Le fait qu'il constitue une décision s'agissant de l'ordre précité n'y change rien. Rien n'empêche le département de communiquer à l'administrée, dans la décision lui ordonnant de requérir une autorisation de construire, des informations quant à la suite de la procédure et notamment aux alternatives dont elle dispose pour régler le problème constaté par le département. La recourante reconnaît d'ailleurs elle-même que les « contours » de la remise en état sont « flous », ce qui découle du simple fait que, sur ce point, le courrier du département du 2 septembre 2022 ne fait que l'informer d'une conséquence éventuelle de la procédure liée au constat effectué le

E. 6

mai 2022 par le département sur sa parcelle. Par conséquent et contrairement à l'avis de la recourante, faute de décision sur la remise en état, son recours auprès du TAPI contre le courrier du 2 septembre 2022 du département était, sur ce point, également irrecevable. C'est donc à raison que le TAPI a écarté, compte tenu de son jugement d'irrecevabilité, la

demande d'appel en cause ainsi que les mesures d'instruction sollicitées par la recourante et qu'il n'a pas examiné ses arguments de fond.

- 8/9 - A/3013/2022 Vu l'objet du présent litige, circonscrit par le jugement litigieux à la seule question de l'irrecevabilité du recours interjeté par la recourante auprès du TAPI contre le courrier du 2 septembre 2022 du département et limité par le présent recours au volet seul de la remise en état des lieux, la chambre administrative ne donnera pas suite aux conclusions préalables susmentionnées de la recourante, exorbitantes au litige. Il en ira de même de la demande de suspension partielle de la procédure d'infraction, compte tenu de l'issue du présent litige, en particulier du fait que la remise en état des lieux n'a, à ce stade, pas fait l'objet d'une décision du département. Ainsi, le présent recours contre le jugement litigieux doit être rejeté et ledit jugement d'irrecevabilité confirmé. 3. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 900.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.